



# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

10 JANVIER 2014 – N° 01/2014

## IMPÔT SUR LE REVENU

### RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

**La liste des équipements éligibles au crédit d'impôt en faveur du développement durable est actualisée**

La liste énumérant limitativement les équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CIDD) et définissant leurs caractéristiques techniques ainsi que leurs performances minimales est actualisée pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2014.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- les critères d'éligibilité des chaudières, autres que les chaudières à condensation, ainsi que des pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire sont durcis ;
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire ainsi que les équipements de récupération des eaux de pluie sont supprimés de la liste des équipements éligibles ;
- les références aux critères techniques d'éligibilité des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 sont supprimées.

Source : A. 29 déc. 2013 : JO 31 déc. 2013

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### TAUX

**La DGFIP commente l'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA au 1er janvier 2014**

Les commentaires administratifs sur l'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA au 1er janvier 2014 et leurs conséquences sur les obligations des assujettis sont publiés.

Le fait générateur de la TVA se produit pour les prestations de services, lorsque la prestation est effectuée. Dès lors, sont soumises aux nouveaux taux de 10 % ou de 20 % les prestations effectuées à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, ces taux ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.

Exemple : Un prestataire informatique encaisse un acompte le 12 décembre 2013 : cet acompte demeure soumis au taux normal de 19,6 % et le solde versé à l'achèvement de la prestation le 15 janvier 2014 sera soumis au taux normal de 20 % ; la facture récapitulative de la prestation devra faire apparaître la ventilation des taux de TVA entre acompte et solde.

L'Administration prévoit un certain nombre de tolérances, concernant en particulier :

- les opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs : lorsque les redevables effectuent une ventilation exacte de l'opération, il est admis qu'ils soumettent au taux en vigueur avant le 1er janvier 2014 la partie de cette opération qui a été réalisée avant le 1er janvier 2014 à condition que la facture mentionne cette ventilation ;
- les redevables ayant opté pour le paiement de la taxe d'après les débits : si le débit a été effectué avant le 1er janvier 2014, le taux de la TVA applicable à l'opération est celui en vigueur à la date du débit, y compris lorsque le paiement de l'opération ou son fait générateur interviendront à compter du 1er janvier 2014 ;
- les travaux dans les logements achevés depuis plus de deux ans : la mesure légale dérogatoire qui maintient à titre transitoire le taux de 7 % afin de tenir compte des devis signés avant le 1er janvier 2014 est également applicable lorsqu'un contrat ou un marché public ou privé de travaux remplit les mêmes conditions.

Source : BOI-TVA-LIQ-50, 2 janv. 2014

## Les préservatifs et les trousse de prévention sont soumis au taux réduit de TVA de 5,5 %

Depuis le 1er janvier 2012, les préservatifs masculins relèvent du taux réduit de TVA de 7 %. Compte tenu du relèvement de ce taux, ils auraient dû être soumis au taux de 10 % à compter du 1er janvier 2014.

L'Administration indique qu'à compter du 1er janvier 2014, les opérations portant sur les préservatifs masculins et féminins relèvent du taux réduit de 5,5 %. Les trousse de prévention de la contamination par les virus du sida et des hépatites étant composées de produits désormais soumis au même taux, il convient de leur appliquer également le taux de 5,5 %.

Source : BOI-TVA-LIQ-30-10-60, § 1 et 60, 31 déc. 2013 ; BOI-TVA-LIQ-30-10-50, § 270, 31 déc. 2013

## RÉGIMES SPÉCIAUX

### Le taux réduit de TVA est maintenu pour certaines prestations des centres équestres

Lors d'une rencontre à Bruxelles le 13 décembre 2013 entre le cabinet du Commissaire européen à la fiscalité, les représentants de la filière équestre et les ministères concernés, la Commission européenne a précisé que seule la facturation d'une utilisation du centre équestre en qualité d'installation sportive pouvait bénéficier d'un taux de TVA réduit, les enseignements et prises en pension ne pouvant pas en revanche en bénéficier.

Le Gouvernement prépare une instruction fiscale, dont la publication est annoncée pour le début de l'année 2014, permettant le maintien d'un taux réduit de TVA pour la facturation de l'utilisation des centres équestres en qualité d'installations sportives.

Source : Min. Agriculture, Sports et Budget, communiqué 21 déc. 2013

## TAXES DIVERSES

### IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOCAUX ET LOGEMENTS

#### Les tarifs 2014 de la taxe sur les bureaux en Île-de-France sont fixés

Les tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux due en Île-de-France sont actualisés au 1er janvier 2014.

Les tarifs au mètre carré sont indiqués dans le tableau ci-après :

| Catégories de locaux      | 1re circonscription |              | 2e circonscription |              | 3e circonscription |              |
|---------------------------|---------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|
|                           | Tarif normal        | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit |
| Bureaux                   | 17,18               | 8,51         | 10,19              | 6,10         | 4,88               | 4,42         |
| Locaux commerciaux        | 7,57                | -            | 3,90               | -            | 1,96               | -            |
| Locaux de stockage        | 3,91                | -            | 1,96               | -            | 0,99               | -            |
| Surfaces de stationnement | 2,28                | -            | 1,31               | -            | 0,66               | -            |

L'Administration a par ailleurs donné des précisions sur l'assujettissement des locaux utilisés par les étudiants :

- les logements meublés loués à des étudiants ne constituent pas des locaux taxables ;
- les locaux dans lesquels s'exerce une activité de prestations de services de nature commerciale et auxquels les étudiants ont accès (cafétéria, restaurant dans une résidence, etc.) entrent dans le champ de la taxe.

Source : A. 23 déc. 2013 : JO 28 déc. 2013 ; RES n° 2013/07, 12 déc. 2013 : BOI-IF-AUT-50-10, § 135, 12 déc. 2013

## CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

### AVOIRS NON DÉCLARÉS À L'ÉTRANGER

#### Les nouvelles conditions de réduction des pénalités sur les déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger

Les impositions supplémentaires dues au titre des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger qui régularisent leur situation sont assorties des intérêts de retard au taux légal, de la majoration de 40 % pour manquement délibéré et de l'amende pour défaut de déclaration. La majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration sont toutefois réduites selon un barème conforme au droit commun des remises transactionnelles.

Afin de tenir compte des dispositions de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale, récemment publiée, ce barème est modifié pour :

- la majoration pour retard de la déclaration d'ISF, lorsque le dépôt de cette déclaration fait suite à la révélation d'avoirs détenus à l'étranger ;
- l'amende sanctionnant le non-respect par les administrateurs de trust de leurs obligations déclaratives.

Ce barème sera appliqué aux demandes de mises en conformité déposées à compter du 13 décembre 2013.

Source : Min. Budget, circ. 12 déc. 2013 : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), 13 déc. 2013

## RÉGIMES PARTICULIERS

### CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

#### Les dispositions réglementaires sur le CICE sont publiées

Un décret intègre dans le Code général des impôts les modalités d'application du CICE. Les dispositions de ce décret confirment les précisions de l'administration fiscale concernant :

- le calcul de l'assiette du crédit d'impôt en cas d'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile ;
- les obligations déclaratives incombant aux entreprises auprès de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- la transmission par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des résultats de leurs contrôles à l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification ;
- l'information, par le comptable de la DGFIP, des établissements de crédit qui assurent le préfinancement de la créance de CICE.

Source : D. n° 2013-1215, 23 déc. 2013 : JO 27 déc. 2013

### ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

#### Conseil économique social et environnemental : présentation du projet d'avis sur les ZFU

Le dispositif « Zone Franches Urbaines (ZFU) », créé en 1996, est destiné aux quartiers urbains cumulant des difficultés importantes. Prévu à l'origine pour bénéficier à 44 quartiers de plus de 10 000 habitants pendant 5 ans (1997-2001), ce dispositif a été prorogé à plusieurs reprises et progressivement étendu à 100 ZFU au total (93 en métropole et 7 en outre-mer).

Le Conseil économique social et environnemental (CESE), saisi sur le sujet par le Gouvernement, plaide pour une refondation du dispositif des ZFU et pour son intégration dans le cadre des futurs contrats de ville prévus par le Gouvernement. Un point presse de présentation du projet d'avis du CESE aura lieu le 15 janvier à 12h au CESE.

Source : [www.lecese.fr](http://www.lecese.fr)

## LFSS 2014

### La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 est publiée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (V. Newsletter n° 22/2013) a été officiellement publiée au Journal officiel.

Le Conseil constitutionnel a toutefois censuré la mesure prévoyant l'assujettissement à un taux majoré du forfait social des entreprises n'adhérant pas aux contrats présentant des garanties collectives d'un niveau élevé de solidarité recommandés par les branches.

Le durcissement des règles de calcul des prélèvements sociaux sur les produits des contrats d'assurance-vie a été déclaré conforme à la Constitution, avec toutefois une réserve d'interprétation : l'application des règles dérogatoires de calcul des prélèvements sociaux (« taux historiques ») est maintenue pour les produits acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant l'ouverture des contrats d'assurance-vie souscrits entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Source : L. n° 2013-1203, 23 déc. 2013 ; Cons. const., déc. n° 2013-682 DC, 19 déc. 2013 ; JO 24 déc. 2013

## SALAIRE

### Le SMIC horaire est revalorisé à 9,53 € et le minimum garanti à 3,51 € au 1er janvier 2014

Le montant du SMIC horaire brut est revalorisé de 1,1 % à compter du 1er janvier 2014. Il est porté de 9,43 € à 9,53 € à compter de cette date, soit 1 445,38 € bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Par ailleurs, le minimum garanti s'établit à 3,51 € à compter du 1er janvier 2014.

Source : D. n° 2013-1190, 19 déc. 2013 ; JO 20 déc. 2013

### Le barème des saisies et cessions des rémunérations applicable à compter du 1er janvier 2014

Le barème fixant les nouvelles tranches de rémunération saisissables ou cessibles à compter du 1er janvier 2014 est publié.

Source : D. n° 2013-1192, 19 déc. 2013 ; JO 21 déc. 2013

## ASSURANCE VIEILLESSE

### La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein pour la génération 1957 est fixée

La durée d'assurance requise des assurés nés en 1957 pour bénéficier de leur pension de retraite à taux plein (c'est-à-dire sans décote) est fixée à 166 trimestres (soit 41,5 ans).

Source : D. n° 2013-1155, 13 déc. 2013 ; JO 15 déc. 2013

## CHARGES SOCIALES

### Les taux de cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales applicables à compter du 1er janvier 2014 sont fixés

Les taux des cotisations d'assurance vieillesse applicables à compter du 1er janvier 2014 dans l'ensemble des régimes de retraite de base (régime général, régimes spéciaux, travailleurs indépendants) viennent d'être fixés.

Dans le régime général, est confirmée l'application, au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014, d'un taux de cotisation d'assurance vieillesse dé plafonnée de 1,75 % pour la part patronale et de 0,25 % pour la part salariale.

Les taux de cotisations d'assurance vieillesse de base, plafonnée et déplafonnée, et d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont également modifiés à compter du 1er janvier 2014.

En contrepartie de l'augmentation des taux de cotisations d'assurance vieillesse, le taux des cotisations d'allocations familiales dont sont redevables les employeurs et travailleurs indépendants en 2014 est abaissé à 5,25 %.

Le taux du prélèvement social libératoire applicable aux auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social simplifié est relevé à compter du 1er janvier 2014 pour prendre en compte l'augmentation des taux de cotisations d'assurance vieillesse :

- pour les prestations de services libérales relevant du RSI, le taux fixé à 24,6 % n'est pas modifié ;
- pour les professionnels libéraux affiliés à la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques et de toute autre profession libérale non rattachée à une autre section, le taux est relevé et porté à :
  - 23,3 % pour l'année 2014 (au lieu de 21,3 %) ;
  - 25,2 % à compter de l'année 2015.
- pour les activités, commerciales et artisanales, de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 81 500 € HT, le taux est fixé à 14,1 % (au lieu de 14 %).

Le taux de la cotisation proportionnelle d'assurance vieillesse de base des avocats non salariés est relevé de 0,3 point à compter du 1er janvier 2014 et porté à :

- 2,60 % pour l'année 2014 ;
- 2,70 % pour l'année 2015 ;
- 2,80 % pour l'année 2016.

Source : D. n° 2013-1290, 27 déc. 2013 : JO 31 déc. 2013 ; A. 27 déc. 2013 : JO 31 déc. 2013

## Les taux 2014 des cotisations AT/MP sont fixés

Les taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles, les majorations et le barème des coûts moyens des sinistres sont fixés pour 2014.

Parmi les taux applicables, nous relèverons notamment les taux collectifs suivants :

| Catégories                                                                                     | Régime de droit commun<br>(taux net de cotisation en %) | Départements du Rhin et de la Moselle<br>(taux net de cotisation en %) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Experts-comptables – Cabinets juridiques                                                       | 1,10                                                    | 1,10                                                                   |
| Membres des professions médicales :                                                            |                                                         |                                                                        |
| – médecine systématique et de dépistage et des centres interentreprises de médecine du travail | 1,30                                                    | 1,40                                                                   |
| – établissements de soins privés                                                               | 2,50                                                    | 2,80                                                                   |
| – cabinets de soins médicaux et dentaires                                                      | 1,40                                                    | 1,40                                                                   |
| Cabinets d'études techniques                                                                   | 1,30                                                    | 1,10                                                                   |
| Employés de maison                                                                             | 2,10                                                    | 2,10                                                                   |
| Concierges et employés d'immeubles                                                             | 3,10                                                    | 2,20                                                                   |
| Assistants maternels et gardes d'enfants                                                       | 1,10                                                    | 1,10                                                                   |
| VRP multcartes                                                                                 | 1,70                                                    | 1,70                                                                   |

Source : A. 4 déc. 2013 : 8 déc. 2013 ; A.A. 29 nov. 2013 : JO 11 déc. 2013 ; A.A. 13 déc. 2013 et A. 17 déc. 2013 : JO 22 déc. 2013 ; A. 10 déc. 2013, A. 19 déc. 2013 et A.A. 20 déc. 2013 : JO 28 déc. 2013 ; A.A. 24 déc. 2013 : JO 30 déc. 2013 ; D. n° 2013-1293, 27 déc. 2013 et A. 20 déc. 2013 : JO 31 déc. 2013

## Cotisations sociales sur salaires à compter du 1er janvier 2014

Les taux et limites de calcul des cotisations sociales sur salaires dues au 1er janvier 2014 sont les suivantes :

| Nature des cotisations                                                                                | Taux        |            | Plafond de calcul<br>(par mois)                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                       | Employeur   | Salarié    |                                                                                                      |
| ► Contribution sociale généralisée (CSG)                                                              | -           | 7,5 %      | 98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 150 192 €) (6) |
| ► Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)                                       | -           | 0,5 %      | 98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 150 192 €) (6) |
| ► Sécurité sociale                                                                                    |             |            |                                                                                                      |
| 1) Assurance maladie, maternité, invalidité et décès, solidarité pour l'autonomie                     |             |            |                                                                                                      |
| – régime de droit commun                                                                              | 13,1 %      | 0,75 %     | Salaire total                                                                                        |
| – départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle                                                      | 13,1 %      | 2,25 %     | Salaire total                                                                                        |
| 2) Assurance vieillesse                                                                               |             |            |                                                                                                      |
| – salaire total                                                                                       | 1,75 % (7)  | 0,25 % (7) | Salaire total                                                                                        |
| – salaire plafonné                                                                                    | 8,45 %      | 6,80 %     | 3 129 €                                                                                              |
| 3) Allocations familiales                                                                             |             |            |                                                                                                      |
|                                                                                                       | 5,25 % (7)  | -          | Salaire total                                                                                        |
| ► Allocation de logement (FNAL)                                                                       |             |            |                                                                                                      |
| – tous employeurs                                                                                     | 0,10 %      | -          | 3 129 €                                                                                              |
| – contribution supplémentaire des employeurs d'au moins 20 salariés (dont les employeurs publics) (3) | 0,40 %      | -          | 3 129 €                                                                                              |
|                                                                                                       | 0,5 %       | -          | Au-delà de 3 129 €                                                                                   |
| ► Chômage                                                                                             |             |            |                                                                                                      |
| – cotisations d'assurance chômage                                                                     | 4,00 % (8)  | 2,40 %     | 12 516 €                                                                                             |
| – cotisation AGS                                                                                      | 0,30 % (4)  | -          | 12 516 €                                                                                             |
| ► Retraite complémentaire<br>(taux minimum, tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %)            |             |            |                                                                                                      |
| Salariés non cadres                                                                                   |             |            |                                                                                                      |
| – tranche 1                                                                                           | 4,58 % (1)  | 3,05 % (1) | 3 129 €                                                                                              |
| – tranche 2                                                                                           | 12,08 % (1) | 8,05 % (1) | entre 3 129 € et 9 387 €                                                                             |
| Salariés cadres                                                                                       |             |            |                                                                                                      |
| – tranche A                                                                                           | 4,58 % (1)  | 3,05 % (1) | 3 129 €                                                                                              |
| – tranche B et C                                                                                      | 12,68 %     | 7,75 %     | - tranche B : entre 3 129 € et 12 516 €<br>- tranche C : entre 12 516 € et 25 032 €(2)               |
| – CET                                                                                                 | 0,22 %      | 0,13 %     | 25 032 €                                                                                             |

|                                |         |         |                           |
|--------------------------------|---------|---------|---------------------------|
| – cotisation décès obligatoire | 1,5 %   | -       | 3 129 €                   |
| – cotisation APEC              | 0,036 % | 0,024 % | 12 516 €                  |
| <b>► AGFF (5)</b>              |         |         |                           |
| Salariés non cadres            |         |         |                           |
| – tranche 1                    | 1,2 %   | 0,8 %   | 3 129 €                   |
| – tranche 2                    | 1,3 %   | 0,9 %   | entre 3 129 € et 9 387 €  |
| Salariés cadres                |         |         |                           |
| – tranche A                    | 1,2 %   | 0,8 %   | 3 129 €                   |
| – tranche B                    | 1,3 %   | 0,9 %   | entre 3 129 € et 12 516 € |

(1) Compte tenu d'une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

(2) En effet, pour les cadres supérieurs (tranche C), les cotisations sont calculées dans la limite de 8 fois le plafond de sécurité sociale, soit 25 032 € (la tranche inférieure étant égale à 4 fois le plafond, soit 12 516 €).

(3) Les entreprises ayant franchi le seuil de 19 salariés au titre de 2012 bénéficient d'une dispense de versement de la contribution supplémentaire due au FNAL pendant 3 ans, puis d'un abattement au titre des trois années suivantes.

(4) La cotisation AGS est fixée à 0,03 % par les entreprises de travail temporaire au titre de leur personnel intérimaire.

(5) L'accord sur l'AGFF du 10 février 2001, déjà prorogé jusqu'au 30 juin 2011, a été reconduit du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2018 au plus tard.

(6) Au-delà de ce plafond, la rémunération est soumise à CSG et CRDS sans abattement. L'abattement pour frais professionnels pratiqué sur les salaires s'élève à 1,75 %.

(7) Sous réserve de la publication des décrets annoncés.

(8) Sauf modulation du taux de cette contribution au titre de certains CDD de courte durée ou de l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI.

Source : URSSAF, communiqué 19 déc. 2013 ; AGS, communiqué 12 déc. 2013 ; AA. 29 nov. 2013 ; A. 4 déc. 2013 ; A. 18 déc. 2013 ; Circ. AGIRC-ARRCO n° 2013-24-DRJ, 18 déc. 2013

## De nouvelles précisions sont apportées concernant les cotisations sociales des PAMC

Les nouvelles modalités de calcul et de recouvrement de la cotisation d'assurance maladie, maternité et décès due par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), à la suite de leur alignement sur les règles applicables aux travailleurs indépendants non agricoles par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, viennent d'être fixées. Le nouveau calendrier de recouvrement est notamment précisé.

Par ailleurs, la CNAMTS a actualisé une lettre commune ACOSS-CNAMTS précisant les règles de participation de l'Assurance maladie aux cotisations sociales des professionnels de santé conventionnés et les modalités de recouvrement des cotisations maladie et d'allocations familiales des PAMC par les URSSAF, à la suite des évolutions intervenues depuis sa signature, en particulier l'entrée en vigueur du contrat d'accès aux soins le 1er décembre 2013.

Source : D. n° 2014-2, 3 janv. 2014 : JO 5 janv. 2014 ; Circ. CNAM n° 19/2013, 17 déc. 2013

## Les taux de versement de transport sont modifiés à compter du 1er janvier 2014

L'URSSAF a diffusé, sur son site internet, les dernières modifications de taux du versement de transport entrant en vigueur au 1er janvier 2014.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000066, 29 nov. 2013 : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), 4 déc. 2013

## HAUT CONSEIL POUR L'AVENIR DE L'ASSURANCE MALADIE (HCAAM)

### Le rapport annuel 2013 du HCAAM est publié

Installé en 2003, le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) a pour mission d'exercer une vigilance sur le fonctionnement et l'évolution de notre système de protection maladie.

Le rapport annuel de l'année 2013 du HCAAM vient d'être publié. Il comporte des études inédites :

- deux d'entre elles portent sur l'origine des restes à charges les plus élevés des ménages ;
  - un exercice de projection à long terme des dépenses de santé et des voies du retour à l'équilibre.
- Figurent également dans ce rapport l'avis et l'analyse du HCAAM sur la généralisation de la complémentaire en santé.

Source : [http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2013.pdf](http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/rapport_annuel_2013.pdf)

## **PROJET**

### **Le rapport sur la simplification des régimes de l'entrepreneuriat individuel a été remis au Gouvernement**

Le député Laurent Grandguillaume a remis au Gouvernement, le 17 décembre 2013, son rapport sur la simplification des régimes juridiques, sociaux et fiscaux de l'entrepreneuriat individuel, intitulé " Entreprises et entrepreneurs individuels : passer du parcours du combattant au parcours de croissance ".

Le rapport propose la création d'un statut juridique unique d'entreprise individuelle, dotée de la personnalité morale et disposant de son patrimoine propre.

Sur le plan fiscal et social, le rapport propose de décliner le statut juridique unique de l'entrepreneur individuel en deux régimes :

- un régime réel (de droit commun), avec en particulier la création d'un impôt sur les entreprises (IE), équivalent de l'impôt sur les sociétés ;
- et un régime simplifié (forfaitaire).

Le Gouvernement a annoncé qu'il constituerait un groupe de travail début 2014, afin de préciser les contours techniques de la création d'un statut juridique unique de l'entreprise. Le régime fiscal et social applicable aux entrepreneurs individuels devrait être arrêté début 2014, après une large concertation.

Source : Min. Artisanat et Commerce, communiqué 18 déc. 2013 ; Rapp. Grandguillaume, déc. 2013

## **ENTREPRISES**

### **Le Conseil de la simplification pour les entreprises est institué**

Un décret du 8 janvier 2014 crée pour 3 ans le Conseil de la simplification pour les entreprises et en fixe la composition et les missions.

Le Conseil est chargé de proposer au Gouvernement les orientations stratégiques de la politique de simplification à l'égard des entreprises, et notamment :

- d'assurer le dialogue avec le monde économique et de contribuer à la participation des entreprises à la conception et à la mise en œuvre des mesures de simplification ;
- de proposer au Gouvernement des axes prioritaires de simplification ;
- de suivre les réalisations du programme de simplification pour les entreprises et l'évaluation de ses résultats ;
- de faire connaître les résultats obtenus auprès des entreprises, des organisations professionnelles et du grand public.

Source : D. n° 2014-11, 8 janv. 2014 : JO 10 janv. 2014

## **FIXATION DES PRIX**

### **Revalorisation du montant des tarifs des courses de taxi au 1er janvier 2014**

À compter du 1er janvier 2014, le prix des courses de taxi peut être majoré de 3,9 %. Par ailleurs, le prix minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €. Les zones de tarification ne sont pas modifiées.

Les courses des taxis parisiens restent soumises à des mesures spécifiques.

Source : A. 23 déc. 2013 : JO 28 déc. 2013

**INDICES ET TAUX****Les taux de l'usure applicables au 1er trimestre 2014**

Les taux de l'usure applicables au 1er trimestre 2014 sont ainsi fixés :

| Catégorie                                                                                                                                                                                          | Taux effectifs des crédits<br>(en %) | Seuils de l'usure<br>(en %) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| <b>1° Prêts aux personnes morales et aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels</b>                                                                                        |                                      |                             |
| - Découverts en compte                                                                                                                                                                             | 9,98                                 | 13,31                       |
| <b>2° Prêts aux particuliers</b>                                                                                                                                                                   |                                      |                             |
| Prêts immobiliers                                                                                                                                                                                  |                                      |                             |
| - Prêts à taux fixe                                                                                                                                                                                | 3,78                                 | 5,04                        |
| - Prêts à taux variable                                                                                                                                                                            | 3,38                                 | 4,51                        |
| - Prêts relais                                                                                                                                                                                     | 3,92                                 | 5,23                        |
| Prêts à la consommation                                                                                                                                                                            |                                      |                             |
| - Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (1)                                                                                                                                               | 15,17                                | 20,23                       |
| - Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € (1)                                                                                                                        | 11,34                                | 15,12                       |
| - Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (1)                                                                                                                                                       | 7,76                                 | 10,35                       |
| (1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé. |                                      |                             |

Source : Avis JO, 26 déc. 2013

**L'indice du coût de la construction (ICC) du 3e trimestre 2013**

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 612 au 3e trimestre 2013. En glissement annuel, l'ICC diminue de - 2,18 %, après une baisse de 1,74 % au 2e trimestre 2013.

Source : Inf. Rap. INSEE, 7 janv. 2014

**L'indice des loyers commerciaux du 3e trimestre 2013**

Au 3e trimestre 2013, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 108,47. Sur un an, il est en hausse de 0,28 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 7 janv. 2014

**L'indice des loyers des activités tertiaires du 3e trimestre 2013**

Au 3e trimestre 2013, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 107,16. Sur un an, il est en hausse de 0,66 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 7 janv. 2014

**MÉDECINS****PTMG : un nouveau contrat pour aider les médecins durant les 2 premières années d'installation**

Le ministère de la Santé a publié sur son site internet une fiche de questions/réponses sur le contrat PTMG (V. Newsletter n° 16/2013).

Source : <http://www.sante.gouv.fr/ptmq-vos-questions-nos-reponses.html>

**ORTHOPHONISTES****Un avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance maladie est approuvé**

Est réputé approuvé l'avenant n° 14 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance maladie, conclu le 30 septembre 2013, entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération nationale des orthophonistes.

Cet avenant a pour objet :

- de préciser les modalités de participation de l'assurance maladie au paiement des cotisations sociales dues par les orthophonistes dans le cadre de leur activité non salariée effectuée auprès de patients relevant d'un établissement dont le financement inclut la rémunération des orthophonistes ;
- d'engager les parties dans un processus de dématérialisation de l'ordonnance, pièce justificative de la facturation.

Source : Avis JO 17 déc. 2013

**ARCHITECTES****Dispenses de recours à un architecte : le CGEDD propose un abaissement du seuil**

Un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), publié le 6 janvier, propose un abaissement à 150 m<sup>2</sup> de plancher du seuil de recours à un architecte.

Depuis le 1er mars 2012, la surface de plancher, qui s'est substituée à la fois à la surface hors œuvre nette (Shon) et à la surface hors œuvre brute (Shob), est calculée à partir du nu intérieur des façades (sans l'épaisseur des murs) pour ne pas pénaliser les efforts d'isolation. De ce fait, la surface de plancher s'est également substituée à la Shon pour le calcul du seuil de recours obligatoire à un architecte. Cette modification a entraîné un accroissement du nombre de projets pour lesquels le recours à l'architecte est obligatoire, alors que la réforme avait été conçue comme devant rester neutre à cet égard.

Source : <http://www.localtis.info>

**COMMISSAIRES AUX COMPTES****La norme d'exercice professionnel sur les prestations relatives aux informations RSE est homologuée**

La norme d'exercice professionnel relative aux prestations relatives aux informations sociales et environnementales entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaires aux comptes est homologuée.

Source : A. 27 déc. 2013 : JO 31 déc. 2013

## **PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ**

### **Homologation de 3 règlements de l'Autorité des normes comptables**

Les règlements de l'Autorité des normes comptables n° 2013-01 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique, n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relatif à la comptabilisation des certificats d'économie d'énergie et n° 2013-03 du 13 décembre 2013 relatif aux règles de comptabilisation des valeurs amortissables sont homologués par arrêté.

*Source : A. 26 déc. 2013 : JO 29 déc. 2013*

## **NOTAIRES**

### **Réforme du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires (CRN)**

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires (CRN) vient d'être réformé. Nous relèverons notamment que chaque notaire est désormais affecté, au titre de la section B, dans la classe de cotisation à laquelle correspondent les produits de base de l'office, tels que définis par les statuts de la section professionnelle des notaires.

Par ailleurs, le montant de la cotisation de la classe 1 de la section B, le taux de cotisation de la section C ainsi que la valeur d'achat du point de la section C sont désormais fixés par décret pour 3 ans.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2014 pour les notaires prêtant serment à compter de cette date. Toutefois, pendant les 6 premières années après la première prestation de serment, les notaires sont inscrits en classe 1, sauf choix de leur part d'être affectés dans la classe correspondant aux produits de base de l'office. Des dispositions transitoires sont également prévues pour les notaires ayant prêté serment avant le 1er janvier 2014.

*Source : D. n° 2013-1157, 13 déc. 2013 : JO 15 déc. 2013 ; A. 16 déc. 2013 : JO 27 déc. 2013*